

Avls n° 2016-065 du 11 mai 2016

relatif à la nomination du président du conseil d'administration de SNCF Réseau

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Saisie pour avis par courrier du président du conseil de surveillance de la SNCF du 2 mai 2016 en application de l'article L. 2111-16 du code des transports ;

Vu la directive 2012/34/UE du Parlement et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2133-9 ;

Vu le décret n° 2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF et à la mission de contrôle économique et financier des transports ;

Vu le courrier du secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche en date du 4 mai 2016 en réponse à la consultation du gouvernement effectuée en application de l'article L. 2132-8 du code des transports ;

Après avoir auditionné Monsieur Patrick Jeantet le 11 mai 2016 ;

Après en avoir délibéré le 11 mai 2016 ;

EMET L'AVIS SUIVANT

1. Aux termes de l'article L. 2133-9 du code des transports, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut s'opposer à la nomination, au renouvellement ou à la révocation du président du conseil d'administration de SNCF Réseau, dans les conditions fixées à l'article L. 2111-16 du même code.
2. L'article L. 2111-16 dispose que : « *Le président du conseil d'administration de SNCF Réseau dirige l'établissement. (...) L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut, dans un délai et des conditions fixés par voie réglementaire, s'opposer à la nomination ou au renouvellement du président du conseil d'administration de SNCF Réseau si elle estime que le respect par la personne proposée des conditions fixées à l'article L. 2111-16-1 à compter de sa nomination ou de sa reconduction est insuffisamment garanti, ou s'opposer à sa révocation si elle estime que cette révocation est en réalité motivée par l'indépendance dont la personne concernée a fait preuve à l'égard des intérêts d'une entreprise exerçant une activité d'entreprise ferroviaire.* »

3. L'article L 2111-16-1 du code des transports précise ainsi que : « Sont considérés comme dirigeants de SNCF Réseau pour l'application du présent article le président du conseil d'administration et les responsables de la direction générale. (...) / Pendant leur mandat, les dirigeants de SNCF Réseau ne peuvent exercer d'activités, ni avoir de responsabilités professionnelles dans une entreprise exerçant, directement ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales, une activité d'entreprise ferroviaire ou dans une entreprise filiale d'une entreprise exerçant une activité d'entreprise ferroviaire, ni recevoir, directement ou indirectement, aucun avantage financier de la part de telles entreprises. L'évaluation de leur activité et leur intéressement ne peuvent être déterminés que par des indicateurs, notamment de résultats, propres à SNCF Réseau. / Conformément à l'article L. 2102-9, l'exercice des fonctions de président délégué du directoire de la SNCF par le président du conseil d'administration de SNCF Réseau fait exception au deuxième alinéa du présent article. »
4. Aux termes de l'article 25 du décret du 10 février 2015 susvisé : « Après délibération du conseil de surveillance et préalablement à la transmission au ministre chargé des transports d'une proposition de nomination ou de renouvellement en qualité de président délégué du directoire, le président du conseil de surveillance notifie à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires, par tout moyen permettant de donner date certaine, les renseignements suivants : 1° L'identité de la personne concernée ; 2° Les conditions financières et d'évaluation régissant ses mandats en tant que président délégué du directoire de la SNCF et de président du conseil d'administration de SNCF Réseau ; 3° Un descriptif détaillé des activités professionnelles antérieures éventuellement assurées et des avantages éventuellement détenus par la personne concernée dans le secteur ferroviaire, sur la base des déclarations faites par la personne concernée et sous sa responsabilité. / Il adresse au ministre chargé des transports copie de ces renseignements et l'informe de la date de leur réception par l'Autorité de régulation des activités ferroviaires. / L'Autorité de régulation des activités ferroviaires dispose d'un délai d'une semaine à compter de la réception des renseignements pour demander des compléments et faire part de son souhait d'auditionner cette personne avant de se prononcer. / Elle dispose d'un délai de trois semaines à compter de la réception des renseignements ou de leurs compléments pour s'opposer à la proposition de nomination ou de renouvellement si elle estime que le respect par la personne proposée des conditions fixées à l'article L. 2111-16-1 du code des transports à compter de sa nomination ou de sa reconduction est insuffisamment garanti. / Dans ce cas, elle notifie au président du conseil de surveillance et au ministre chargé des transports sa décision motivée. »
5. S'agissant de l'indépendance personnelle du président du conseil d'administration de SNCF Réseau, elle constitue la condition essentielle permettant d'assurer l'indépendance du gestionnaire d'infrastructure. En effet, le président du conseil d'administration de SNCF Réseau, qui assure la direction de l'établissement aux termes de l'article L. 2111-16 du code des transports, est à ce titre responsable de l'exercice des fonctions essentielles et garant de l'accès équitable et non discriminatoire à l'infrastructure par les entreprises ferroviaires. En conséquence, le pouvoir de s'opposer à la nomination du président de SNCF Réseau doit nécessairement tenir compte d'éventuelles situations de conflit d'intérêts du candidat, l'Autorité devant apprécier dans quelle mesure la situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés dans laquelle pourrait se trouver le candidat est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction de président du conseil d'administration de SNCF Réseau à l'égard des entreprises ferroviaires.
6. S'agissant de l'indépendance du gestionnaire d'infrastructure, le régulateur ferroviaire veille, notamment, à ce que les conditions d'accès au réseau ferroviaire par les entreprises ferroviaires n'entravent pas le développement de la concurrence, conformément à l'article L. 2131-3 du même code, et à ce que SNCF Réseau demeure indépendant dans l'exercice des fonctions définies au 1° de l'article L. 2111-9 relatives à l'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure, en vertu de l'article L. 2133-10. Le pouvoir de s'opposer à la nomination du président de SNCF Réseau ne saurait en conséquence être étranger aux exigences liées au respect de l'indépendance décisionnelle du gestionnaire d'infrastructure, en particulier à l'égard de SNCF Mobilités.

7. Il résulte de tout ce qui précède que l'Autorité peut s'opposer à la nomination du président du conseil d'administration de SNCF Réseau lorsque, eu égard notamment aux conditions devant régir son mandat, à la nature et à l'intensité des liens d'intérêts éventuellement entretenus avec des entreprises ferroviaires, le candidat ne présente pas de garantie d'indépendance suffisante ni n'apparaît en mesure d'assurer l'indépendance décisionnelle de SNCF Réseau à l'égard de SNCF Mobilités et des autres entreprises ferroviaires.
8. Au regard de ces critères dont elle s'est attachée à vérifier le respect, l'Autorité n'a pas d'observation particulière à formuler.

CONCLUSION

L'Autorité émet un avis favorable à la nomination de Monsieur Patrick Jeantet en qualité de président du conseil d'administration de SNCF Réseau.

Le présent avis sera notifié à la SNCF et à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 11 mai 2016.

Présents : Monsieur Pierre Cardo, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet et Marie Picard ainsi que Monsieur Yann Pétel, membres du collège.

Le Président

Pierre Cardo